

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1801

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 40

Compléter l'alinéa 33 par la phrase suivante :

« Il est également applicable aux dossiers déposés avant cette date mais n'ayant pas fait l'objet d'une décision de recevabilité au 1^{er} janvier 2019 par la commission de traitement de surendettement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux ménages ayant déposé un dossier de surendettement avant mars 2019 mais n'ayant pas reçu de réponse au 1^{er} janvier 2019 de bénéficier des dispositions de l'article 40. Pour une meilleure compréhension du dispositif, il convient de se référer au début de l'année civile.